

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Réglementation du commerce

STOCKS (IVOIRE D'ÉLÉPHANT)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. Le paragraphe 7 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*, prie instamment « les Parties sous la juridiction desquelles existent un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire ; et les Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures » afin de permettre un certain nombre d'actions.
3. Parmi ces actions, figure l'inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire. Les Parties concernées sont instamment priées d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, « en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé) ; pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la résolution ; la source de l'ivoire ; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente », comme indiqué au paragraphe 7 e).
4. À la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19 ; Panama City, 2022), les Parties ont renouvelé deux décisions relatives à cette disposition de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) et précédemment adoptées à la CoP18, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

18.184 (Rev. CoP19) Le Secrétariat :

- a) *identifie les Parties n'ayant pas fourni d'informations sur le volume des stocks d'ivoire détenus par leur gouvernement et des stocks privés d'importance significative se trouvant sur leur territoire ou lorsque les stocks ne sont pas parfaitement sécurisés, et fait rapport au Comité permanent à ses 77^e et 78^e sessions¹ avec des recommandations si nécessaire ; et*
- b) *publier annuellement un résumé actualisé des données, fondé sur les inventaires soumis par les Parties, décomposées au niveau régional et non par pays, y compris le nombre total de stocks d'ivoire, par poids.*

¹ Le Secrétariat estime que l'intention était de faire référence aux 73^e et 74^e sessions du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.185 (Rev. CoP19) Lors de ses 77^e et 78^e sessions, le Comité permanent examine le rapport et les recommandations du Secrétariat, mentionnés dans la décision 18.184 (Rev. CoP19) et détermine si des actions supplémentaires sont nécessaires au cas où des Parties n'auraient pas fourni les inventaires annuels des stocks d'ivoire détenus par leur gouvernement et des stocks privés d'importance significative se trouvant sur leur territoire ou lorsque les stocks ne sont pas parfaitement sécurisés.

Soumission d'informations, par les Parties concernées, sur les niveaux des stocks d'ivoire

5. Le Secrétariat publie une [notification annuelle aux Parties](#) pour leur rappeler l'obligation de soumettre des informations sur le niveau de leurs stocks et les données connexes, avec un modèle d'inventaire pour ce faire. Le Secrétariat est chargé de publier chaque année, sur le site Web de la CITES, un résumé des données, fondé sur les inventaires soumis par les Parties. Au moment de la rédaction du présent document, [le résumé publié](#) concerne les déclarations de stocks pour 2022, qui ont été soumises au plus tard le 28 février 2023.
6. La Conférence des Parties a prié les Parties concernées de déclarer, chaque année, les stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, les stocks privés importants se trouvant sur leur territoire depuis 2014. Depuis lors, 46 Parties (25 %) ont déclaré leurs stocks d'ivoire pour une année ou une autre, mais seules deux Parties ont déclaré leurs stocks chaque année. Une non-Partie a également déclaré ses stocks d'ivoire depuis plusieurs années. Sur ces 47 pays, 24 sont de la région Afrique, 12 d'Asie, 8 d'Europe, 2 d'Océanie, 1 d'Amérique du Nord et aucune d'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes. Huit des 47 Parties ont soumis des informations concernant des stocks d'ivoire privés importants depuis 2014. Le nombre de Parties ayant soumis des demandes au sujet de stocks d'ivoire est resté relativement stable, comme le montre le tableau 1 ci-dessous. Toutefois, cinq Parties ont présenté un rapport pour la première fois en 2022 ou 2023.

Tableau 1. Nombre de Parties déclarant au Secrétariat les stocks d'ivoire se trouvant sur leur territoire*.

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
4	24	15	16	23	17	16	22	24	22

* La Chine et la Région administrative spéciale de Hong Kong ont été traitées séparément, car elles ont fait des soumissions séparées.

7. Actuellement, le Secrétariat n'est pas en mesure d'identifier toutes les Parties qui sont instamment priées de faire des soumissions en fonction des critères énoncés dans le paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19). Premièrement, le Secrétariat ne possède pas de liste officielle des Parties sous la juridiction desquelles il existe un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur de l'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal de l'ivoire, ou des stocks d'ivoire. Deuxièmement, les Parties ne se sont pas accordées sur une définition de ce qui constitue un « stock ».
8. Le Secrétariat ne dispose pas d'informations complètes sur les Parties qui semblent avoir des stocks d'ivoire gouvernementaux, mais qui ne les ont jamais déclarés. Il est encore plus difficile de porter un jugement sur les stocks privés importants. À cet égard, le Secrétariat note les difficultés que les Parties pourraient rencontrer dans la collecte et la mise à disposition de données concernant les stocks détenus par des particuliers et note que, dans les rapports soumis avant février 2023, seules deux Parties ont fait état de la détention de tels stocks.
9. Concernant les stocks d'ivoire gouvernementaux, on peut déduire la présence de stocks de trois sources. Premièrement, les données agrégées des rapports MIKE montrent que plusieurs États de l'aire de répartition n'ayant jamais déclaré de stocks d'ivoire ont cependant déclaré avoir trouvé, dans des sites MIKE, des carcasses d'éléphants sur lesquelles l'ivoire a été prélevé. Une partie ou la totalité de l'ivoire récupéré peut avoir été transférée dans des stocks gouvernementaux. Cette situation vaut pour le Bénin, le Burkina Faso, le Ghana, le Libéria, le Mali, la République centrafricaine et la République démocratique du Congo. Dans certains de ces cas, le nombre de défenses concernées était très petit. Le Secrétariat, par l'intermédiaire du programme MIKE, a organisé des séances de sensibilisation à la gestion des stocks pour rappeler aux États de l'aire de répartition des éléphants qu'ils doivent déclarer leurs stocks au Secrétariat et pour les soutenir à cette fin. Deuxièmement, plusieurs Parties n'ayant jamais déclaré de stocks d'ivoire ont cependant élaboré des Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) qui comprennent des mesures relatives aux stocks. C'est le cas du Cameroun, de la République démocratique du Congo et

du Togo. Troisièmement, les [données d'ETIS](#) indiquent qu'un certain nombre de Parties n'ayant jamais soumis de déclarations de stocks d'ivoire ont toutefois signalé avoir fait des saisies d'ivoire entre 2014 et 2020. Il se peut que cet ivoire ait été ultérieurement stocké par le gouvernement de la Partie concernée et constitue donc un stock. Les pays suivants sont dans ce cas : Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Espagne, Estonie, France, Guinée, Hongrie, Inde, Israël, Jordanie, Lettonie, Maroc, Myanmar, Népal, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie et Türkiye.

10. Le Secrétariat n'a pas la capacité de suivre systématiquement tous les cas visés au paragraphe 9. Toutefois, en ce qui concerne les Parties qui ont déclaré des saisies à ETIS, mais n'ont signalé aucune information sur les stocks, il convient de se référer aux paragraphes 16-17 ci-dessous pour une explication possible.

Identification de Parties où des stocks ne sont pas parfaitement sécurisés

11. Dans son document pour la 74^e session du Comité permanent (SC74 ; Lyon, mars 2022), le Secrétariat a indiqué qu'il avait précédemment identifié le Burundi comme une Partie où les stocks d'ivoire ne sont pas bien sécurisés, d'après des informations fournies par la Partie en 2004 et une saisie réalisée en Ouganda en 2015. Il a également indiqué que le Burundi n'avait pas répondu aux courriers qu'il lui avait adressés ni fourni d'informations sur ses stocks d'ivoire ou sur les mesures prises pour garantir leur sécurité.
12. Le Secrétariat a aussi signalé qu'il mettra en place des dispositions pour mener une mission technique au Burundi, conformément au paragraphe 29 e) de l'annexe de la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, pour vérifier l'état actuel du stock du Burundi et faire rapport au Comité sur ses conclusions.
13. Le Secrétariat a envoyé un autre courrier au Burundi pour solliciter une invitation à entreprendre la mission technique concernant le stock d'ivoire d'éléphant. Au moment de la rédaction du présent document, aucune réponse n'a été reçue. Le Secrétariat continuera à essayer d'engager le dialogue avec le Burundi sur cette question et informera le Comité permanent de tout progrès lors de sa 78^e session.
14. Le Secrétariat n'a pas reçu d'informations récentes concernant des vols d'ivoire importants dans des stocks, ni d'autres informations justifiant de signaler une Partie donnée au Comité permanent, au titre de la décision 18.185 (Rev. CoP19), parce que son stock ne serait pas parfaitement sécurisé.

Autres questions connexes

15. Le Secrétariat a le plaisir d'informer le Comité qu'il a récemment lancé un projet visant à mieux organiser et sécuriser les données sur les stocks d'ivoire transmises par les Parties, avec le généreux soutien de la Suisse. Dans le cadre de ce projet, le Secrétariat étudiera comment faciliter davantage la communication des données par les Parties afin de garantir qu'un plus grand nombre de Parties communiquent des données plus complètes.
16. Le Secrétariat aimerait souligner qu'il semble y avoir quelques divergences dans la compréhension de l'étendue de ce qui devrait être communiqué au Secrétariat en ce qui concerne les stocks d'ivoire d'éléphant détenus par les gouvernements. Certaines Parties ont indiqué qu'elles ne faisaient pas état des quantités limitées de stocks détenus par leur gouvernement parce que l'ivoire officiellement confisqué devait être détruit. Toutefois, dans certains cas, cette élimination n'est pas mise en œuvre immédiatement et l'ivoire peut être stocké pendant une période donnée avant d'être détruit dans un lot plus important. Il est compris qu'un tel stockage à court terme de petites quantités d'ivoire ne relève pas du champ d'application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19). Comme indiqué plus haut, cela peut expliquer la non-déclaration de certaines Parties identifiées au paragraphe 9.
17. Dans ce contexte, le Secrétariat souhaite attirer l'attention du Comité sur le document SC77 Doc. 50, *Stocks*, et sur la définition proposée des termes qui y figurent. Si les Parties pouvaient se mettre d'accord sur une définition de ces termes, cela pourrait également aider le Comité à parvenir à une compréhension commune de l'obligation de rapport prévue par la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), paragraphe 7 e), ainsi que par d'autres résolutions. En outre, le Secrétariat souligne que s'il ne reçoit pas d'informations sur les stocks détruits, il continuera à identifier les Parties comme détenant potentiellement des stocks si elles ont déclaré des saisies à ETIS. Le Secrétariat n'a pas la capacité de recouper les informations relatives à

l'élimination des stocks d'ivoire communiquées dans les rapports annuels sur le commerce illégal, mais de telles informations pourraient permettre de traiter cette divergence.

Conclusions et recommandations

18. Bien que des efforts soient déployés par un nombre légèrement croissant de Parties, de nombreuses Parties ne déclarent pas les stocks d'ivoire gouvernementaux ou ne les déclarent pas chaque année comme elles en sont priées dans le paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19). Très peu de Parties ont déclaré des stocks d'ivoire privés importants au Secrétariat bien qu'il y ait des données non vérifiables sur l'existence de ces stocks.
19. À la lumière des informations fournies dans le présent document, le Comité permanent est invité à :
 - a) encourager les Parties à intensifier leurs efforts pour se conformer aux dispositions du paragraphe 7e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*, concernant les stocks, en vue de soumettre les informations requises au Secrétariat chaque année ;
 - b) inviter les membres régionaux et les membres régionaux suppléants, dans le cadre de leurs contacts réguliers avec les Parties de leur région, à rappeler à celles-ci les obligations énoncées dans le paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) ;
 - c) recommander aux Parties de transmettre des informations sur les stocks détruits, dans la mesure du possible ; et
 - d) demander au Secrétariat de poursuivre le dialogue avec le Burundi pour mettre en place des dispositions permettant de conduire une mission technique dans le pays, conformément au paragraphe 29 e) de l'annexe de la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, afin de vérifier l'état actuel du stock du Burundi et de faire rapport au Comité sur ses conclusions.